

FINANCEMENT ET GESTION DES ECOLES

FINANCEMENT DES ECOLES

L'ECOLE EST A LA CHARGE DE LA COMMUNE DEPUIS 1983

La *commune* a la charge des écoles publiques depuis la loi de décentralisation de 1983. Elle est *propriétaire des locaux et en assure la maintenance* : construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

OU TROUVER DES FONDS POUR LES ACTIVITES FACULTATIVES ?

Une participation financière peut être demandée aux parents d'élèves pour des activités facultatives organisées par l'école. Aucun élève ne peut être écarté pour des raisons financières...

- Aides de *l'État* : CAF, Conseil général
- Caisse des écoles
- La *coopérative scolaire*
- *Associations de parents d'élèves*
- *Fonds privées* : l'école peut accepter des financements privés, sans contre-partie publicitaire (principe de neutralité commerciale de l'école publique).

LA CAISSE DES ECOLES

Destinée à faciliter la fréquentation de l'école aux élèves en fonction des ressources de leurs familles. Actions menées à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire, dispositifs de réussite éducative. La caisse se forme à partir de subventions de la commune, du département ou de l'état et de cotisations volontaires

LA COOPERATIVE SCOLAIRE

INTERET

Les écoles primaires n'ont *pas d'autonomie financière, ni de budget propre*. Le système de la coopérative scolaire permet de *pallier cette situation*. Elle permet au plus grand nombre de profiter des sorties organisées par les enseignants, d'acheter du petit matériel (pour Noël...)

STATUT

La coopérative scolaire peut revêtir une des deux formes juridiques suivantes :

- AFFILIATION À L'OCCE : L'*Office Centrale de la Coopération à l'École* assume la responsabilité du fonctionnement de la coopérative scolaire, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions. En contrepartie, la coopérative doit se conformer aux statuts et au règlement de l'OCCE.
- ASSOCIATION AUTONOME : en application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il dispose alors de la capacité juridique et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi (déclaration en préfecture notamment).

RESSOURCES

La coopérative scolaire est dotée d'un *budget propre*. Ses ressources proviennent... :

- De ses *activités* : fête d'école, kermesse, spectacle...
- De la *cotisation de ses membres* : chaque début d'année, l'école demande aux parents une participation financière à la coopérative scolaire. Ces versements sont volontaires : aucun élève ne peut être écarté du bénéfice d'une activité financée par la coopérative scolaire au motif que ses parents n'ont pas participé à son financement.
- De *subventions, dons*

GESTION DE LA COOPERATIVE

LES ACTIONS : Gérés par les *élèves* → répond à l'objectif de développement de leur esprit d'initiative et de leur autonomie, afin d'en faire de futurs citoyens responsables → *piliers 6 et 7 du socle commun*. Ils y participent en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, notamment en gérant ses *finances*, en étant *membres* de son bureau, en organisant des *conseils de coopérative*. Les élèves sont aidés dans ces tâches par des adultes : *enseignants* et *parents* d'élèves.

FINANCIERE : Les *comptes rendus d'activités et financiers* seront communiqués lors des *conseils d'école* ou des conseils d'administration. Chaque membre (dont les parents d'élèves) a un *droit de regard* sur ces comptes.